

### Résolution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution de portée générale (A/C.3/52/L.69/Rév.1) sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Dans le texte relatif à la Croatie, l'Assemblée générale demande la mise en œuvre intégrale et cohérente par toutes les parties de l'Accord fondamental sur la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental; invite le gouvernement à consentir des efforts plus importants pour renforcer son adhésion aux normes démocratiques, notamment dans le domaine de la promotion et de la protection de médias libres et indépendants; exhorte le gouvernement à renforcer et à prendre des mesures permanentes pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination par les autorités croates dans les domaines de l'emploi, la promotion, l'éducation, les pensions et les soins de santé, entre autres; demande la mise en œuvre permanente de la loi d'amnistie générale, promulguée en septembre 1996 et conçue en partie pour restaurer la confiance de la population serbe locale; note avec satisfaction la signature d'accords entre la République fédérative de Yougoslavie (RFY) et la Croatie visant à faciliter le franchissement des frontières entre la Bosnie et Herzégovine et la Croatie; demande instamment au gouvernement de résoudre la question des droits à la propriété en vertu de la règle du droit et conformément aux normes internationales; a demandé au gouvernement d'enquêter sur les actes de violence et d'intimidation visant à chasser une partie de la population et d'arrêter les personnes responsables de ces actes; s'est félicitée des mesures prises pour faciliter la reddition de 10 personnes mises en accusation par le Tribunal international et de l'intensification de la coopération du gouvernement avec le Tribunal; a salué l'adhésion de la Croatie à la Convention européenne des droits de l'homme, à ses protocoles supplémentaires et aux autres instruments européens, ainsi que son engagement officiel et ferme de s'y conformer.

### CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les rapports du Secrétaire général (S/1997/487, juin 1997; S/1997/767, octobre 1997) fournissent une vue d'ensemble des activités de l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et décrivent la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme en Croatie. Le rapport comprend des commentaires sur les aspects politiques, les personnes déplacées, les aspects civils, la réintégration des institutions, les activités économiques, les aspects militaires et ceux relatifs à la police, les observateurs militaires des Nations Unies et le régime des zones frontalières.

Sur le plan de la situation humanitaire et de la situation des droits de l'homme, les rapports notent, entre autres, les informations reçues qui continuent de faire état d'actes de harcèlement et d'intimidation, de meurtres et voies de fait à l'égard de Serbes et d'actes de pillage qui se poursuivent sans relâche, en particulier dans les zones où sont réinstallés des Croates de souche; les restrictions imposées au retour des Serbes de souche croate en possession d'un certificat valide de nationalité croate; les problèmes liés à l'acquisition des documents de voyage; la persistance des problèmes liés aux biens; les incertitudes et la vive préoccupation suscitées par l'application de la loi d'amnistie; la coopération limitée avec le Tribunal international et la multiplication des signes indiquant que la loi d'ap-

plication qu'adoptera la Croatie aura pour effet de restreindre les activités du procureur au lieu de les faciliter; les informations indiquant que la presse croate a récemment publié un certain nombre d'articles, comportant souvent des citations de sources officielles, qui visaient à porter atteinte à la crédibilité du Tribunal; les explosions de violence ethnique contre les Serbes à Kostajnica et dans d'autres endroits en Croatie; une recrudescence dans la région du harcèlement et de l'intimidation des Serbes par des extrémistes croates qui profitent des formalités de transit et de l'assouplissement du régime d'accès pour commettre des abus; la persistance d'une propagande hostile dans les médias croates; une augmentation du nombre d'appels téléphoniques insultants et menaçants pour inciter les Serbes à partir; les procédures inéquitables lors du procès de personnes accusées de crimes de guerre; les détentions provisoires prolongées; la discrimination contre les Serbes dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, les pensions et les soins de santé; le fait que le gouvernement n'ait rien fait pour lancer et soutenir un programme national de réconciliation et de rétablissement de la confiance; le fait que les dirigeants politiques n'aient rien tenté pour préparer à tout le moins la population à coexister et pour commencer à rétablir dans la région des communautés multiethniques qui fonctionnent vraiment; le fait qu'un tel programme soit nécessaire pour éviter le harcèlement ethnique, dans la région et dans l'ensemble du pays, lorsque les personnes déplacées retournent chez elles.

Dans les résolutions et une déclaration faite par le Président (S/RES/1120, 14 juillet 1997; S/PRST/1997/48, 20 octobre 1997; S/RES/1145 (1997, 19 décembre 1997), le Conseil a entre autres souligné l'importance de l'obligation qui est faite au gouvernement de la République de Croatie de permettre à tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner en toute sécurité leurs foyers dans l'ensemble du pays, et l'importance du retour dans les deux sens de toutes les personnes déplacées dans le pays; s'est déclaré préoccupé par la persistance de violations des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, et a déploré les actes de violence à motivation ethnique; a demandé au gouvernement d'assurer la sécurité ainsi que les conditions sociales et économiques nécessaires à ceux qui regagnaient leurs foyers en Croatie, y compris le versement rapide de leurs pensions; a instamment demandé au gouvernement de lever les ambiguïtés concernant la mise en œuvre de la loi d'amnistie; a noté avec satisfaction les diverses mesures prises par le gouvernement, en particulier les accords sur l'enseignement, la poursuite de la réintégration du système judiciaire, la loi sur la validation, les dispositions tendant à régulariser l'ancienneté pour les pensions, l'assistance aux administrations locales et aux municipalités, la fourniture à l'ATNUSO de la documentation sur 25 affaires relatives à des crimes de guerre et le renforcement de la coopération avec le Tribunal international; a demandé au gouvernement de mettre un terme aux attaques des médias contre des groupes ethniques; a souligné l'importance de lever tous les obstacles juridiques et administratifs afin de permettre l'accélération des retours librement consentis, dans les deux sens, des personnes déplacées; a établi un groupe d'appui de 180 contrôleurs de la police civile, avec effet le 16 janvier 1998 pour une période de neuf mois au plus, chargé de continuer de surveiller le travail de la police croate dans la région du Danube, notamment en ce qui concerne le retour des personnes déplacées.